

Article 41 - Coop ration et communication entre praticiens de l'insolvabilit 

1. Le praticien de l'insolvabilit  de la proc dure d'insolvabilit  principale et le ou les praticiens de l'insolvabilit  des proc dures d'insolvabilit  secondaires concernant le m me d biteur coop rent, pour autant que cette coop ration ne soit pas incompatible avec les r gles applicables   chacune des proc dures. Cette coop ration peut prendre n'importe quelle forme, dont la conclusion d'accords ou de protocoles.

2. Dans le cadre de la mise en  uvre de la coop ration vis e au paragraphe 1, les praticiens de l'insolvabilit :

a) se communiquent d s que possible toute information qui peut  tre utile aux autres proc dures, notamment l' tat de la production et de la v rification des cr ances et toutes les mesures visant au redressement ou   la restructuration du d biteur, ou visant   mettre fin   la proc dure,   condition que des dispositions appropri es soient prises pour prot ger les informations confidentielles;

b) explorent la possibilit  de restructurer le d biteur et, si une telle possibilit  existe, coordonnent l' laboration et la mise en  uvre d'un plan de restructuration;

c) coordonnent la gestion de la r alisation ou de l'utilisation des actifs et des affaires du d biteur; le praticien de l'insolvabilit  de la proc dure d'insolvabilit  secondaire permet en temps utile au praticien de l'insolvabilit  de la proc dure d'insolvabilit  principale de pr senter des propositions relatives   la r alisation ou   l'utilisation des actifs dans le cadre de la proc dure d'insolvabilit  secondaire.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux situations o , dans le cadre de la proc dure d'insolvabilit  principale ou de la proc dure d'insolvabilit  secondaire ou de toute proc dure d'insolvabilit  territoriale concernant le m me d biteur et ouvertes en m me temps, le d biteur n'est pas dessaisi de ses actifs.

Imprim  depuis Lynxlex.com
